



Seuils de procédure et seuils de publicité de marchés publics

Mise à jour le 25.03.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère en charge des finances

La passation d'un marché public est soumise à des règles de publicité et de mise en concurrence. La personne publique doit se conformer à différents types de procédures, déterminés en fonction du montant, de la nature du marché (travaux, fourniture ou services) et du type de personne publique (État, collectivités territoriales ou établissements publics). En fonction des montants engagés pour l'achat public et de l'objet du marché, les procédures à respecter sont différentes.

Seuils de procédure

Seuils de publicité

Méthode de calcul des seuils

Services en ligne et formulaires

Références

Seuils de procédure

Les différents types de marchés sont déterminés en fonction de leur objet :

marché de travaux : réalisation d'ouvrage, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, etc.),

marché de fournitures : achat de matériels, de mobilier ou de produits,

marché de services : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, etc.).

Les seuils de procédure sont différents en fonction de la nature du besoin (fournitures, services ou travaux), du montant estimé et de la nature de la personne publique :

le premier seuil est fixé à **15 000 € HT** : les marchés sont considérés comme de faible montant et sont dispensés des mesures de publicité et de mise en concurrence (le contrat n'est pas obligatoirement écrit). La personne publique doit simplement veiller à respecter les règles suivantes : choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur ou prestataire, s'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

le second seuil marque la limite entre les marchés passés selon une procédure adaptée et ceux passés selon une **procédure formalisée**.

Seuils de procédure applicables du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 (montants hors taxes)

	Pas de procédure imposée	Procédures adaptées	Procédures formalisées
Fournitures et services	jusqu'à 15 000 €	Procédures adaptées Marchés compris entre 15 000 € et les seuils de procédures formalisées	à partir de 207 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé à partir de 134 000 € pour l'État et ses établissements public autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial
Travaux	jusqu'à 15 000 €		à partir de 5 186 000 €

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici

ion, transport ou distribution d'électricité, gaz, chaleur, eau, etc.), elle est soumise à des règles spécifiques, fixées par la loi relative au code des marchés publics. Le seuil de procédure formalisée est de **414 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services.

Les **personnes publiques soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005** ont également des seuils qui leurs sont propres pour formaliser leurs procédures en matière de fournitures et de services, **207 000 € HT** pour la majorité d'entre elles.

Par ailleurs, pour tous les achats publics supérieurs à **90 000 € HT**, l'acheteur ne peut pas refuser de recevoir les **candidatures par voie électronique** et doit publier ses avis d'appel public à la concurrence sur un **profil d'acheteurs**.

Seuils de publicité

En fonction des types de marché et de leurs montants, les organismes publics doivent assurer une publicité plus ou moins importante à leurs appels d'offres afin de garantir aux entreprises un accès équitable à l'information.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi la publicité à donner à l'avis d'appel public à la concurrence.

La publicité des appels d'offres doit être faite selon différents moyens :

publication au **BOAMP**

parution dans un **journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL)**

publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)

publication sur le [profil d'acheteur](#) .*Seuils de publicité pour les marchés des collectivités territoriales et des établissements publics de santé (montants hors taxes)*

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée Modalité au libre choix de la personne publique	Publicité au BOAMP ou dans un JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité au BOAMP + JOUE + profil d'acheteur
Fournitures et services	en dessous de 15 000 €	à partir de 15 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 206 999,99 €	à partir de 207 000 €
Travaux	en dessous de 15 000 €	à partir de 15 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 185 999,99 €	à partir de 5 186 000 €

Seuils de publicité pour les marchés de l'État et de ses établissements publics (montants hors taxes)

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée Modalité au libre choix de la personne publique	Publicité au BOAMP ou dans un JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité au BOAMP + JOUE + profil d'acheteur
Fournitures et services	en dessous de 15 000 €	à partir de 15 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 133 999,99 €	à partir de 134 000 €
Travaux	en dessous de 15 000 €	à partir de 15 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 185 999,99 €	à partir de 5 186 000 €

À noter : le support de publicité employé permet d'avoir une indication sur le besoin de la personne publique. Si elle publie uniquement sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, le montant de son besoin est forcément inférieur à **90 000 € HT**. Une offre supérieure ne pourra pas être acceptée.

Méthode de calcul des seuils

La pratique dite de *saucissonnage*, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées, est interdite.

Les seuils ne se calculent pas procédure par procédure. La personne publique doit estimer le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

L'évaluation des besoins est différente selon la nature du marché :

pour un marché de travaux, le montant du marché peut prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation et mise à la disposition des entrepreneurs par la personne publique,

pour les fournitures et services, c'est la valeur totale des fournitures et des services considérés comme *homogènes* qui sont pris en compte, soit parce qu'ils ont une *caractéristique propre* (une paire de ciseaux est une fourniture de bureau pour une administration centrale et un matériel chirurgical pour un hôpital), soit parce qu'ils constituent une *unité fonctionnelle* c'est-à-dire parce qu'ils servent à la même chose (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Par exemple, un besoin de fournitures de bureau doit être estimé en prenant en compte le coût de toutes les fournitures (sans séparer stylos à bille d'une part et crayons à papier de l'autre, par exemple), les fournitures de bureau représentant une catégorie homogène au sens des marchés publics.

Lorsque le marché comprend plusieurs lots, c'est la valeur cumulée de tous les lots qui doit être prise en compte.

Il existe deux dérogations à ce principe qui permettent de passer certains lots en procédure adaptée, même si la valeur globale est supérieure aux seuils :

en fournitures et services, lorsque les lots sont inférieurs à **80 000 € HT**,

en travaux, lorsque les lots sont inférieurs à **1 million € HT**.

Toutefois, la condition est que le montant de tous ces *petits lots* ne dépasse pas 20 % du montant de tous les lots ou, si un minimum et un maximum ont été fixés, qu'il n'excède pas 20 % du minimum.

Voir aussi

[Procédures de marchés publics](#)

Services en ligne et formulaires

Consultation du Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP)

Téléservice

Références

Code des marchés publics : article 26 : Seuils de procédure

Code des marchés publics : articles 39 et 40 : Organisation de la publicité des marchés publics

Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

Ministère en charge des finances